

Conseil Municipal - Loi relative aux conditions d'exercice des mandats locaux - Nouveau régime indemnitaire des élus

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : La loi n° 92.108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux prévoit entre autres, une modification des indemnités de fonction des élus locaux.

Ces indemnités qui constituent une dépense obligatoire des communes, sont désormais fixées par référence à l'indice brut terminal 1015 de la fonction publique.

Le montant maximal pouvant être accordé est donc fixé comme suit :

Indemnité du Maire : 90 % de cet indice

Indemnité des Adjointes au Maire : 50 % de l'indemnité du Maire

Membres des Conseils municipaux : 6 % de cet indice.

De plus, les Conseillers Municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application de l'article L 122.11 du Code des Communes pourront recevoir une indemnité, sachant que le total des indemnités versées au Maire, aux Adjointes et autres titulaires de délégations ne devra pas dépasser le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes.

L'élue municipale titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au Conseil d'Administration d'un établissement public local, du CNFPT, au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance d'une Société d'Économie Mixte Locale ou qui préside une telle société ne pourra percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire de base.

L'article 28 de la loi prévoit que les indemnités de fonction perçues par les élus locaux seront soumises à imposition sur le revenu selon un barème et une progressivité fixés par la loi de finances. Une fraction des indemnités est non imposable puisque représentative de frais d'emploi.

Les élus percevant cette indemnité sont affiliés au régime de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques (IRCANTEC).

Le Conseil Municipal est appelé à décider de l'application à compter du 1^{er} avril 1992, de ces nouvelles dispositions qui se concrétiseraient comme suit :

Pour le Maire : indemnité de fonction égale à 90 % de l'indice de référence,

Pour les Adjointes pourvus de délégations : indemnité de fonction égale à 50 % de celle du Maire,

Pour l'Adjoint non pourvu de délégations et pour les autres Conseillers Municipaux : indemnité de fonction égale à 6 % de l'indice de référence.

Dans la mesure où une partie de l'enveloppe totale des indemnités ne serait pas consommée, les Conseillers Municipaux Délégués pourront prétendre à une indemnité de fonction supérieure à 6 % de l'indice de référence.

Les crédits nécessaires au règlement de ces indemnités sont inscrits au budget primitif de l'exercice courant.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : On vous écrira à ce sujet pour avoir vos coordonnées financières de façon à pouvoir régler le montant de ces indemnités à partir d'avril. On me dit d'ailleurs que cela a déjà été fait. Pour les Conseillers Municipaux Délégués, ils sont entre les Conseillers Municipaux et les Adjointes, le texte de loi prévoit que dans l'enveloppe globale il peut y avoir une redistribution donc nous allons voir

cela, le Maire et les Adjointes pourront reverser une part de leur indemnité pour que les Conseillers Municipaux Délégués aient les 1 218 F qu'auront tous les Conseillers Municipaux.

M. NACHIN : Dans un souci de transparence et pour répondre aussi aux questions que se posent un certain nombre de nos concitoyens qui imaginent que les indemnités des élus sont considérables, est-ce qu'il serait possible de savoir quelles sont les indemnités perçues pour l'année 1991 par l'ensemble des élus de cette assemblée et quel est leur montant ?

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Cela peut vous être donné facilement, tout est clair. Pour les Conseillers Municipaux, c'est facile il n'y avait rien. Pour les Adjointes, c'était 40 % par mois de l'indemnité du Maire, soit 5 869 F et pour le Maire la moitié, puisqu'il était parlementaire il l'est toujours, de l'indemnité normale, soit 7 337 F. En réalité, ils ne percevaient pas cela, je vous le dis tout de suite, car le receveur municipal versait 30 % de l'indemnité des élus de la majorité socialiste à une association régulièrement constituée, ce qui permettait aux Conseillers Municipaux Délégués d'avoir une indemnité et au parti socialiste de vivre correctement. Donc ils ne percevaient que 70 % de ce que j'ai indiqué tout à l'heure en réalité, 30 % de leur libre choix, étant versés soit pour leurs camarades qui étaient Conseillers Municipaux Délégués soit à leur formation politique.

M. BOICHARD : J'ai justement dans ma poche le versement du mois dernier, il est de 3 987,18 F.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : C'est largement en dessous du SMIC en fonction des heures que passe Jean BOICHARD à la Mairie.

M. JACQUEMIN : Monsieur le Maire, c'est vrai que les indemnités qui étaient données dans le cas de figure précédent n'étaient vraiment pas conséquentes. La loi améliore sensiblement les choses et de manière d'ailleurs je pense raisonnable d'autant qu'il y a fiscalisation. Serait-il possible de nous communiquer le montant global prévisionnel de ces indemnités pour l'année 1992 de telle sorte que nous puissions apprécier l'incidence financière de la loi sur une ville telle que Besançon ?

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : C'est un crédit qui est inscrit au budget 1992.

M. BOICHARD : Vous avez voté n'est-ce pas Monsieur le Député JACQUEMIN le budget il y a 15 jours. Je pense que vous avez vu dedans qu'en fonction d'une saine gestion et en prévision d'une décision qui serait sûrement prise aujourd'hui, nous avons fait inscrire une somme d'un million. Cela ne veut pas dire qu'elle sera entièrement dépensée, mais cela se rapprochera de cette somme.

M. PINARD : Je pense qu'il faut se réjouir de l'adoption d'un statut de l' élu, peut-être pas parfait mais qui était promis depuis au moins 10 ans et qui mettra un terme à certaines disparités. Nos concitoyens en effet se faisaient souvent des illusions lorsque par exemple ils considéraient les Conseillers Généraux comme des gens sérieux parce qu'assistant régulièrement aux conseils d'administration des collèges alors que les élus de la Ville n'y participaient pas. Mais il faut savoir que dans le système antérieur, le Conseiller Général avait son jeton de présence de l'ordre de 600 F chaque fois qu'il participait à une de ces réunions !

Pour donner un ordre de grandeur et de comparaison, la rémunération telle qu'elle est prévue par la loi pour un Conseiller Général, membre de la commission permanente, ce qui est le cas des 35 élus du Doubs, c'est 11 166 F par mois, et le crédit global est 5,5 MF si je ne me trompe, sans parler bien entendu des frais de déplacements que les Conseillers Généraux ont puisque certains viennent de la frontière suisse pour siéger au Conseil Général. Je précise ceci pour qu'on ait un élément de comparaison et que l'opinion publique sache que nos élus à nous, jusqu'à présent, n'avaient aucune indemnité quand ils étaient élus de base, malgré les dépenses de téléphone et autre qu'on peut imaginer.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Ce qu'il faut ajouter, c'est que la plus grande partie de cette indemnité sera imposable à partir de 1993. Elle sera fiscalisée dans la loi de finances de 1993, une partie seulement de cette indemnité étant considérée comme des frais professionnels. Nous ne connaissons pas encore la somme qui sera réservée à cet effet mais la plus grande partie sera imposable. Donc cela fait une

augmentation très sérieuse, environ 900 000 F pour le budget et globalement cela représenterait 2 MF - 2,2 MF. Pas d'autres remarques sinon qu'il y a aussi une affiliation au régime de retraite complémentaire, à l'IRCANTEC pour tous ceux qui percevront cela et que l'indemnité due aux parlementaires sera plafonnée puisque c'est une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire au maximum. Donc vous y gagnerez aussi à Besançon, conservez un Maire qui soit parlementaire !

La discussion est close.

Sur avis favorable de la Commission du Budget et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces dispositions applicables à compter du 1^{er} avril 1992.